

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2017/12/08/2017040986/justel>

Dossier numéro : 2017-12-08/06

Titre

8 DECEMBRE 2017. - Décret modifiant diverses dispositions en matière d'aménagement du territoire, d'écologie, d'environnement et d'aménagement du territoire

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-06-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 20-12-2017 page : 113583

Entrée en vigueur :

30-12-2017	
01-01-2018	
indéterminée	

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel

Art. 4-7

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications du décret du vendredi 27 juin 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2003

Art. 8-9

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications du décret du 16 juin 2006 portant création d'une " Vlaamse Grondenbank " (Banque foncière flamande) et portant modification de diverses dispositions

Art. 10

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications du décret du 20 mars 2009 relatif à la politique de mobilité

Art. 11-13

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications du Code flamand de l'aménagement du territoire

Art. 14-107

[CHAPITRE 8.](#) - Modifications du décret du 4 avril 2014 relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes

Art. 108-109

[CHAPITRE 9.](#) - Modifications du décret du 4 avril 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'aménagement du territoire et à la politique foncière et immobilière.

Art. 110

[CHAPITRE 10.](#) - Modifications du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Art. 111-159

[CHAPITRE 11.](#) - Modifications du décret du 25 avril 2014 concernant le maintien du permis d'environnement

Art. 160-208

[CHAPITRE 12.](#) - Modifications du décret du 25 avril 2014 relatif aux projets complexes

Art. 209-210

[CHAPITRE 13.](#) - Modifications du décret du 18 décembre 2015 portant diverses dispositions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire, de nature, d'agriculture et d'énergie

Art. 211

[CHAPITRE 14.](#) - Modifications du décret du 4 mai 2016 modifiant divers décrets en conséquence de l'intégration des tâches de l'agence " Inspectie RWO " (Inspection de l'Aménagement du Territoire, de la Politique du Logement et du Patrimoine Immobilier) dans le Département de l'Environnement, de la Nature et de l'Energie et dans l'agence " Wonen-Vlaanderen " (Logement - Flandre), ainsi que concernant les fonds budgétaires et d'autres adaptations techniques

Art. 212

[CHAPITRE 15.](#) - Modification du décret du 15 juillet 2016 relatif à la politique d'implantation commerciale intégrale

Art. 213

[CHAPITRE 16.](#) - Dispositions finales

[Section 1re.](#) - Mesures transitoires

[Sous-section 1re.](#) - Planification de la politique

Art. 214-218

[Sous-section 2.](#) - Surveillance des plans d'exécution spatiaux, des règlements et de l'obligation d'acquisition

Art. 219-221

[Sous-section 3.](#) - Zones désignées comme zones d'espace ouvert vulnérables du point de vue de l'eau

Art. 222

[Sous-section 4.](#) - Bénéfices résultant de la planification spatiale

Art. 223

[Sous-section 5.](#) - Obligation de lotissement à partir de deux lots non bâtis

Art. 224

[Sous-section 6.](#) - Déclarations

Art. 225

[Sous-section 7.](#) - Lotissements vieux de plus de 15 ans

Art. 226

[Sous-section 8.](#) - Deuxièmement appartement supervisé ou appartement supervisé supplémentaire et dérogations dans le cadre du patrimoine immobilier

Art. 227

[Sous-section 9.](#) - Jardinerie

Art. 228

[Sous-section 10.](#) - Révision, abrogation ou modification de permis de lotissement

Art. 229-230

[Sous-section 11.](#) - Modifications de la végétation

Art. 231

[Sous-section 12.](#) - Possibilité de recours modifiée

Art. 232

[Section 2.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 233

[Section 3.](#) - Dispositions d'entrée en vigueur

Art. 234-242

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement

[Art. 2.](#) A l'article 5.1.1, 12° du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, modifié par le décret du 25 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :
1° au point a), les mots " établissement ou activité " sont remplacés par les mots " établissement ou activité classés " ;

2° 3° il est ajouté un point d), libellé comme suit :

" d) la scission d'un établissement classé ou d'une activité classée en plusieurs établissements ou activités classés, pour autant que la définition d'un établissement classé ou d'une activité classée, visée au point 8°, ne soit pas affectée. "

[Art. 3.](#) A l'article 5.6.5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au premier alinéa, les mots " la suspension ou " sont insérés entre les mots " peuvent entraîner " et les mots " la déchéance " ;

2° au deuxième alinéa, les mots " la suspension ou de " sont insérés entre les mots " les modalités de " et les mots " la déchéance ".

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel

[Art. 4.](#) A l'article 2 du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, modifié en dernier lieu par le décret du 9 mai 2014, il est ajouté un point 72°, libellé comme suit :

" 72° permis d'environnement pour la modification de la végétation : le permis d'environnement pour la modification de la végétation ou pour la modification en tout ou en partie de petits éléments paysagers ou de leur végétation. "

[Art. 5.](#) A l'article 9bis, § 7, premier alinéa, du même décret, inséré par le décret du 9 mai 2014, les mots " une autorisation de modification de la végétation " sont remplacés par les mots " un permis d'environnement pour la

modification de la végétation ".

[Art. 6.](#) A l'article 13 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 9 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, premier alinéa, les mots " de l'obtention d'une autorisation " sont remplacés par les mots " de l'obtention d'un permis d'environnement pour la modification de la végétation ".

2° au paragraphe 5, les mots " à l'obtention d'une autorisation " sont remplacés par les mots " à l'obtention d'un permis d'environnement pour la modification de la végétation ".

3° il est ajouté un paragraphe 8, libellé comme suit :

" § 8. Il est interdit d'effectuer, sans obtention préalable d'un permis d'environnement ou en violation de ce permis d'environnement, des actes soumis à autorisation visant à modifier la végétation ou de petits éléments paysagers ou leur végétation, ou des actes qui sont interdits par ou en vertu de l'article 13, § 3. ".

[Art. 7.](#) A l'article 15 du même décret, modifié par le décret du 19 juillet 2002, il est inséré, entre les mots " ou de la permission " et les mots " ainsi qu'en ", le membre de phrase " , mentionnés à l'article 9 et à l'article 13, §§ 1, 2 et 3, ".

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications du décret du vendredi 27 juin 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2003

[Art. 8.](#) A l'article 29, 1°, du décret du 27 juin 2003 contenant diverses mesures d'accompagnement de l'ajustement du budget 2003, le membre de phrase " à l'article 88, § 1, du décret du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire " est remplacé par les mots " à l'article 2.6.4. du Code flamand de l'aménagement du territoire ".

[Art. 9.](#) A l'article 30 du même décret est ajouté un point 7°, libellé comme suit :

" 7° indemnités résultant de la désignation comme zone d'espace ouvert vulnérable du point de vue de l'eau, telle que visée à l'article 5.6.8 du Code flamand de l'aménagement du territoire. ".

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications du décret du 16 juin 2006 portant création d'une " Vlaamse Grondenbank " (Banque foncière flamande) et portant modification de diverses dispositions

[Art. 10.](#) A l'article 2, 6°, du décret du 16 juin 2006 portant création d'une " Vlaamse Grondenbank " (Banque foncière flamande) et portant modification de diverses dispositions, les mots " le Schéma de Structure d'Aménagement de la Flandre " sont remplacés par les mots " le Schéma de Structure d'Aménagement de la Flandre ou le Plan de politique spatiale pour la Flandre ".

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications du décret du 20 mars 2009 relatif à la politique de mobilité

[Art. 11.](#) A l'article 7, § 3, 1° du décret du 20 mars 2009 relatif à la politique de mobilité, les mots " schémas de structure d'aménagement " sont remplacés par les mots " schémas de structure d'aménagement ou plans de politique spatiale ".

[Art. 12.](#) A l'article 2, 6°, du même décret, les mots " le Schéma de Structure d'Aménagement de la Flandre " sont remplacés par les mots " le Schéma de Structure d'Aménagement de la Flandre ou le Plan de politique spatiale pour la Flandre ".

[Art. 13.](#) A l'article 17, § 1, 3° du même décret, modifié par le décret du 10 février 2012, les mots " schémas de structure d'aménagement provinciaux et communaux " sont remplacés par les mots " schémas de structure d'aménagement provinciaux et communaux ou plans de politique spatiale provinciaux et communaux ".

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications du Code flamand de l'aménagement du territoire

[Art. 14.](#) A l'article 1.1.2 du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, modifié en dernier lieu par le décret du 1er juillet 2016, le point 13° est remplacé par ce qui suit :

" 13° prescription urbanistique : une disposition réglementaire, reprise dans :

- a) un plan d'exécution spatial ;
- b) un plan d'aménagement ;
- c) un règlement urbanistique ou un règlement sur la bâtisse adopté en vertu du décret relatif à l'aménagement du territoire, coordonné le 22 octobre 1996 ;
- d) la partie identifiable d'un arrêté relatif au projet qui vaut plan d'exécution spatial ; ".

[Art. 15.](#) A l'article 1.1.3 du même code, les mots " des schémas de structure d'aménagement " sont remplacés par les mots " des schémas de structure d'aménagement ou plans de politique spatiale ".

[Art. 16.](#) Au titre I du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 1er juillet 2016, les mots " le Schéma de Structure d'Aménagement de la Flandre " dans l'intitulé du chapitre II sont remplacés par les mots " le Schéma de Structure d'Aménagement de la Flandre ou le Plan de politique spatiale pour la Flandre ".

[Art. 17.](#) Au chapitre I du titre I du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 1er juillet 2016, il est inséré un article 1.1.4/1, libellé comme suit :

" Art. 1.1.4/1. § 1er. Les projets d'impulsion spatiale sont des projets spatiaux qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs énoncés à l'article 1.1.4 et qui augmentent le rendement spatial de manière qualitative de telle sorte que l'utilisation sociale s'accroît, par exemple par une utilisation plus efficace ou renouvelée de l'espace déjà occupé ou du fait que le projet exerce un impact sur celui-ci.

Ils accordent explicitement de l'attention à l'imbrication fonctionnelle, à la réutilisation ou à l'utilisation temporaire de l'espace. Ils donnent une impulsion à de nouvelles réalisations spatiales dans une zone de projet avec une garantie de qualité spatiale qui implique également une amélioration de la qualité paysagère.

Le Gouvernement flamand détermine la nature, l'étendue et les conditions organisationnelles des projets d'impulsion spatiale.

§ 2. Le Gouvernement flamand peut, dans les limites du budget, octroyer des subsides aux initiateurs publics, publics-privés ou privés pour des projets d'impulsion spatiale tels que visés au paragraphe 1er. "

[Art. 18.](#) A l'article 1.2.1, 3° du même code, les mots " du schéma de structure d'aménagement de la Flandre " sont remplacés par les mots " du schéma de structure d'aménagement de la Flandre ou du Plan de politique spatiale pour la Flandre ".

[Art. 19.](#) A l'article 1.3.2, § 3, troisième alinéa, du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° au point 7°, le nombre " trois " est remplacé par le nombre " quatre " ;

2° Au point 8°, le nombre " huit " est remplacé par le nombre " sept " et le membre de phrase " le patrimoine immobilier et la culture " par les mots " et le patrimoine immobilier ".

[Art. 20.](#) A l'article 1.3.3 du même code, modifié par le décret du 4 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 3/1, libellé comme suit :

" § 3/1. Deux ou plusieurs communes peuvent, par le biais d'un partenariat intercommunal, créer une commission intercommunale pour l'aménagement du territoire.

Les dispositions des autres paragraphes du présent article s'appliquent par analogie à une commission intercommunale pour l'aménagement du territoire, à l'exception de ce qui suit.

Il appartient aux conseils communaux concernés de décider individuellement quels groupes de la société doivent être appelés à désigner un ou plusieurs représentants en tant que membres de la commission intercommunale pour l'aménagement du territoire. Tous ces différents groupes seront représentés au sein de la commission intercommunale pour l'aménagement du territoire.

Le nombre de membres requis dépend du nombre total d'habitants des communes participantes. Le nombre maximum ne peut être dépassé que si cela est nécessaire pour représenter tous les différents groupes sociaux.

Le partenariat intercommunal procède à un appel des représentants et formule une proposition motivée de composition.

La nomination du président, des membres, des suppléants et du secrétaire permanent est définitive dès que chacun des conseils communaux concernés a approuvé une même proposition de composition.

Le règlement d'ordre intérieur est définitif dès que chacun des conseils communaux concernés les a approuvés ou a approuvé les modifications y apportées.

Si une commission intercommunale pour l'aménagement du territoire a été constituée conformément aux dispositions du présent article, cette commission intercommunale pour l'aménagement du territoire exécute les tâches qui sont dévolues à la commission intercommunale pour l'aménagement du territoire.

2° Dans le paragraphe 9, les mots " ou le partenariat communal " sont insérés entre les mots " conseil communal " et les mots " met un secrétariat permanent " ;

3° le paragraphe 11 est supprimé.

[Art. 21.](#) Au titre I du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 1er juillet 2016, il est inséré un chapitre V, libellé comme suit :

" Chapitre V. - Le registre des planificateurs spatiaux ".

[Art. 22.](#) Dans le même code, modifié en dernier lieu par le décret du 3 février 2017, il est inséré au chapitre V, inséré sous l'article 21, un article 1.5.1, libellé comme suit :

" Art. 1.5.1. Le Gouvernement flamand établit un registre indiquant quelles personnes sont considérées comme des planificateurs spatiaux pour l'application de ce code. Seules des personnes physiques peuvent être considérées comme des planificateurs spatiaux conformément à ce code. Le Gouvernement flamand détermine les conditions et modalités de l'inclusion dans le registre. "

[Art. 23.](#) Au titre II du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 15 juillet 2016, le chapitre Ier, composé des articles 2.1.1 à 2.1.19 inclus, est remplacé par ce qui suit :

" Chapitre Ier. - Plans de politique spatiale

Division 1re. - Dispositions générales

Art. 2.1.1. § 1er. Un plan de politique spatiale se compose d'une vision stratégique et d'un ou plusieurs cadres politiques qui définissent conjointement le cadre du développement spatial souhaité. Le plan d'aménagement du territoire vise à assurer la cohérence dans la préparation, l'adoption et l'exécution des décisions en matière